



Lille, le 19 JUIL. 2017

Réf : 2017- Service Santé Environnement de l'Oise-Sous-Direction  
Santé Environnementale  
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale-MB

Monique RICOMES  
Directrice Générale

Affaire suivie par Maurice BILY  
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
Téléphone : 03.44.89.61.40  
Télécopie : 03.44.89.61.44  
maurice.bily@ars.sante.fr

à

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de  
l'Energie  
S.A.U.E.  
40, rue Jean Racine  
B.P. 317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

**Objet** : Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Par lettre en date du 16 juin 2017, vous avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le 3<sup>ème</sup> Plan National Santé-Environnement 2015-2019<sup>1</sup>, propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Santé Environnementale,

Reynald LEMAHIEU

<sup>1</sup> <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>

## PORTER A CONNAISSANCE

### Volet « Qualité de l'air »

---

L'Agence Régionale de Santé (ARS) porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vue des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**<sup>2</sup> (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLU devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (*art. L123-1-9 CU*).

Un **Plan de Protection de l'Atmosphère** réalisé pour la ville de Creil est aujourd'hui recensé.

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie<sup>3</sup>.

L'évaluation environnementale et le règlement du PLUi sont l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques<sup>4</sup>.

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

---

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

---

<sup>2</sup> <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html>

<sup>3</sup> <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

<sup>4</sup> Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>

## **Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »**

---

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (art. R.123-14 CU). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) sont :

**Président du syndicat des eaux de CHOISY AU BAC** ; captages de CHOISY AU BAC (DUP du 25 mars 1985, 26 juin 1990 et 17 octobre 2008).

Ces captages alimentent les communes de CHOISY AU BAC, CLAIROIX et JANVILLE.

**Maire de BIENVILLE** ; captage de BIENVILLE (DUP du 11 mars 1985).

**Maire de LA CROIX SAINT OUEN** ; captages de LA CROIX SAINT OUEN (DUP du 26 décembre 1983 et 4 avril 1996).

**Maire de MARGNY LES COMPIEGNE** ; captage de MARGNY LES COMPIEGNE (DUP du 31 mai 1985).

**Mairie de NERY** ; captages de NERY (DUP du 4 août 1995).

**Président du syndicat des eaux de VERBERIE** ; captage de VERBERIE (DUP du 3 septembre 1985)

Ce captage alimente les communes de VERBERIE et SAINT VAAST DE LONGMONT.

**Maire de BETHISY SAINT PIERRE** ; la commune est alimentée par le captage de NERY.

**Président du syndicat de distribution de Compiègne** ; la commune de COMPIEGNE est alimentée par les captages de LA CROIX SAINT OUEN et de BAUGY.

**Président du syndicat des eaux de SAINTINES** ; les communes de SAINTINES et SAINT SAUVEUR sont alimentées par les captages de NERY.

**Maire de VIEUX MOULIN** ; la commune est alimentée par les captages de CHOISY AU BAC

Des communes de la Communauté de Communes de la Région de Compiègne et de la Basse Automne sont alimentées par des captages situés à l'extérieur :  
ARMANCOURT, JAUX, JONQUIERES et LE MEUX par les captages de LONGUEIL SAINTE MARIE ; le PRPDE est le président du syndicat des eaux de LONGUEIL SAINTE MARIE.

BETHISY SAINT MARTIN par les captages d'AUGER SAINT VINCENT; le PRPDE est le président du syndicat des eaux d'AUGER SAINT VINCENT.

LACHELLE par le captage de MONCHY HUMIERES ; le PRPDE est le maire de LACHELLE

SAINT JEAN AUX BOIS par le captage de BONNEUIL EN VALOIS ; le PRPDE est le maire de président du syndicat des eaux de BONNEUIL EN VALOIS.

VENETTE par les captages de BAUGY ; le PRPDE est le maire de VENETTE.

Les déclarations d'utilité publique (DUP) sont disponibles en pièce jointe.

L'ARS portera attention à la cohérence entre les DUP et le PLUI.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2016, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

## Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

---

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique. Les annexes graphiques du PLUi, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (*art. R.123-14 CU*).

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (*art. L.2224-8 CGCT*)

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007<sup>5</sup> : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives<sup>6</sup>.

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLUi identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (*art. L.2224-10 CGCT*) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLUi devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

<sup>6</sup> Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

<sup>7</sup> [http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_systemes\\_eau\\_pluie\\_batiment\\_aout\\_2009.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf)

## Volet « bruit »

---

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles<sup>8</sup> (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : la **carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**<sup>9</sup>. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (*art. L.572-6 CE*). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (*art. L.572-2 et 3 CE*). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aéroport doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (*art. L.147-1 à 5 CU*).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit<sup>10</sup>. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (*art. L.121-1 CU*).

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLUi est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS souligne l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles. Si la commune est concernée par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

---

<sup>8</sup> [http://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0017/43316/E92845.pdf](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf)

<sup>9</sup> [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_pour\\_l\\_elaboration\\_des\\_PPBE\\_-\\_ADEME\\_-\\_2008-2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf)

<sup>10</sup> Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » :  
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

## Volet « Eaux de baignade/loisirs »

---

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le responsable de la zone de baignade a obligation de réaliser un **profil de baignade** (art. L.1332-3 CSP). Le diagnostic de ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du PLUi. L'évaluation environnementale du PLUi estime l'impact du projet sur la qualité de l'eau de baignade.

Dans le règlement, la collectivité peut éventuellement prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches des zones de baignade ou contraindre l'usage des sols proche de la zone de baignade (classement en zone N ou A).

## Volet « sites et sols pollués »

---

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »<sup>11</sup> est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLUi doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

Le territoire présente des sites et sols pollués :

Usine Continental à CLAIROIX, lieudit « le bac à l'aumône».  
GANTOIS à CLAIROIX, rue des étangs.  
Ancienne décharge à NERY, hameau de Vaucelles.  
AKZO NOBEL Chemicals à VENETTE, chemin des usines.  
Knauf Pack Nord à VERBERIE, route de Saint Sauveur.  
Agence d'exploitation EDF à COMPIEGNE, place du 5<sup>ème</sup> dragon.  
DSM COMPOSTE RESINS à COMPIEGNE, avenue du Vermandois.  
REGEAL à COMPIEGNE, avenue du Vermandois.

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLUi peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

---

<sup>11</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

## **Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »**

---

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentiels ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLUi peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

## **Volet « habitat dégradé »**

---

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLUi doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe. Le règlement du PLUi peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

## Volet « champs électromagnétiques »

---

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLUi.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune<sup>12</sup>.

Des servitudes, annexées au PLUi, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1  $\mu$ Tesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

---

<sup>12</sup> [http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf\\_zip/cem/Mesure\\_CEM\\_HT-THT.pdf](http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf)

## Volet « Cadre de vie »

---

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques<sup>13</sup>. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (*art. L.1214-2 code du transport*).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m<sup>2</sup> d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le règlement du PLUi peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (*art. R.123-8 CU*), la fixation d'emplacements réservés (*art. L.123-1-5 CU*) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (*art. L.123-1-12 CU*)...

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le PLUi est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

---

<sup>13</sup> [http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo\\_20090217.pdf](http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf)

Si la commune souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

---

### **Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé**

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale> [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : [https://documentation.ensq.eu/index.php?lvl=publisher\\_see&id=4304](https://documentation.ensq.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304) [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> [consulté le 29/06/2015]

DÉPARTEMENT DE L OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION des RELATIONS  
AVEC les COLLECTIVITES LOCALES

3ème BUREAU

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique  
du projet de :

Dérivation des eaux  
Détermination des périmètres de  
protection autour du captage sis  
au lieu dit "Le Maubon"  
sur les communes de CLAIROIX et  
CHOISY AU BAC.

1969-10-10

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique .

VU le Code des Communes .

VU le Code Rural, notamment l article 113 portant sur la dérivation des  
eaux non domaniales

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1

VU le Décret n° 55 22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publici-  
té foncière et son Décret d application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 .

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administra-  
tion publique pour l application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du  
Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3,  
4-1 et 4 2

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la ré-  
partition des eaux et à la lutte contre leur pollution ,

VU le Décret n° 67 1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infrac-  
tions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répar-  
tition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69 825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration  
et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières,  
d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son appli-  
cation ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les péri-  
mètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Maubon" sur la com-  
mune de CHOISY AU BAC.

.../...

01041X0010

VU la délibération en date du 02 Avril 1979 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ,
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés

sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental :

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 03 Mai 1983 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines en date du 28 Février 1984

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 08 Février 1984

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 Février 1984 ,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06 Juin 1984 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08 Octobre 1984

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 10 Décembre 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 18 Décembre et 31 Décembre 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 16 Janvier au 14 Février 1985 dans les mairies de CHOISY AU BAC et CLAIROIX ,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 21 Février 1984 de M. le Sous Préfet Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de COMPIEGNE ;

.../...

010-1X0010

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 14 Mars 1985 :

CONSIDERANT

- que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Maubon" sur le territoire des communes de CHOISY AU BAC et CLAIROIX, conformément aux plans annexés.

Article 2 Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Maubon" situé sur le territoire de la commune de CHOISY AU BAC.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 1 500 m<sup>3</sup>/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Maubon".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants délimités conformément aux plans annexés :

Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

-- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes .

.../...



## Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite)

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	(B = règlementées)	(ni règlementées)	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X	X			B	B
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau - Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental								
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X	X			+	+
12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges - ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses			X	X			+	+
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)			X	X			+	+
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches								
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			Toléré	Toléré			+	+
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application			Toléré	Toléré			+	+

21044 X0012

## Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite)

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni interdites +) (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	existantes	futures	existantes	futures	existantes	futures
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières	A : B	A : B	B	B	B	B
18-Le pacage des animaux	:	:	X	X	+	+
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat	:	:	X	X	+	+
20-Le défrichement	:	:	X	X	+	+
21-La création d'étangs	X :	X :			X	X
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X :	X :			X	X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	:	:	X	X	+	+

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de COMPIEGNE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maires de CLAIROIX et de CHOISY-AU-BAC,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination, de l'Action Economique et des Equipements Publics.

BEAUVAIS, le **25 MARS 1985**

Pour Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

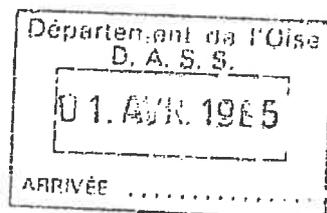
G. DALEX

Pour ampliation,  
Pour Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau



*Françoise PIREYRE*



-----  
Direction des affaires  
financières et territoriales

-----  
2ème Bureau

-----  
CD/NG

Syndicat des eaux de CHOISY-AU-BAC

Déclaration d'utilité publique

du projet de :

- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "la bouche d'Oise nord" sur la commune de CHOISY-AU-BAC

04 JUL 1990

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des communes ;

VU le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "la bouche d'Oise nord" sur la commune de CHOISY-AU-BAC ;

./...

0101X0178

VU la délibération du 19 avril 1988 par laquelle le comité du syndicat des eaux de CHOISY-AU-BAC :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 89/12) du 1er février 1989 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 23 octobre 1989 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 14 mars 1989 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du 17 mars 1989 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 11 mai 1989 ;

VU l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie -antenne régionale de COMPIEGNE- du 22 mars 1989 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 juillet 1989 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 17 novembre 1989 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1989 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

./...

01044X0178

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" du 22 janvier 1990, du 6 février 1990 et du 20 février 1990 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 19 février 1990 au 22 mars 1990 dans la mairie de CHOISY-AU-BAC ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du 11 avril 1990 du sous-préfet de COMPIEGNE ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 29 mai 1990 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de CHOISY-AU-BAC, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "la bouche d'Oise nord" sur le territoire de la commune de CHOISY-AU-BAC, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le président du syndicat des eaux de CHOISY-AU-BAC est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "la bouche d'Oise nord" situé sur le territoire de la commune de CHOISY-AU-BAC.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 80 m<sup>3</sup>/heure et 1 600m<sup>3</sup>/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le président du syndicat des eaux de CHOISY-AU-BAC devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le président du syndicat des eaux de CHOISY-AU-BAC à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

./...

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le président au nom du syndicat des eaux de CHOISY-AU-BAC indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "la bouche d'Oise nord".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au syndicat des eaux de CHOISY-AU-BAC sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

## A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

21054X0178

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	Le projet de déviation de CHOISY AU BAC a fait l'objet de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 23.10.90
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	/
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	/
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	/
CIMENTIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	/
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	/

COURTIN

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>- la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté.</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Vérifier la conformité du réseau d'assainissement du lotissement situé en amont hydraulique du captage.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	

Installations Classées

<p>EAUX USEES EPANDAGE 10</p>	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucreries de betteraves,</li> <li>- distilleries vinicoles,</li> <li>- distilleries de mélasse,</li> <li>- distilleries de jus de betteraves,</li> <li>- féculeries de pommes de terre.</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	<p>/</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	<p>/</p>
<p>FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>/</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>/</p>

01054X0178

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	/
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	/
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>Vérifier les installations éventuelles de stockage des établissements de la zone d'activité C.</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle de remplissage,</li> <li>- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>. 50 % de la capacité globale des réservoirs,</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 50 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Vérifier les installations éventuelles de stockage des établissements de la zone d'activité C.</p>

01044X0178

<u>Installations non classées</u>	
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoirs,</li> <li>- 20 % de la capacité des réservoirs contenus.</li> </ul> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>
<p>LIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>
<p>LIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>
<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p>	<p>Vérifier les installations éventuelles de stockage des établissements de la zone d'activité C.</p>
<p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>
	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental.</p>

01044XC178

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental /
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental /
MATIERES FERMENTESCIIBLES DEPOTS. 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 23	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 24		Circulaire interministé- rielle du 04.07.72
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 25		Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)  Stockage interdit en par- ticulier en ce qui con- cerne les engrais liqui- des.
PUISARDS et PUITS PERDUS 26	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental

01064X0178

<p>PUITS ET FORAGES SOURCES, CAPTAGES 27</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdits.</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 28</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les rapses alluviales.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Dispositifs de rétention à prévoir pour éviter les épandages accidentels.</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTIPARASITAIRES 29</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental</p>	

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- \* abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- \* hangars agricoles : autorisés
- \* constructions : cf. POS pages 20 et 36. Dans toute la mesure du possible, on évitera la construction de maisons d'habitation dans le périmètre de protection rapprochée
- \* déboisement : interdit
- \* drainage agricole : Evacuation des eaux drainées hors du périmètre de protection rapprochée
- \* eaux de ruissellement : évacuation des eaux de ruissellement hors du périmètre de protection rapprochée
- \* engrais et produits phytosanitaires : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.
- \* étangs : interdits
- \* excavations : interdites
- \* prairies : ne pas les retourner
- \* voies de communication : pour tout le tracé qui sera à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il importera de prévoir les mesures suivantes :
  - fossés de bord de route totalement étanches (y compris pour le carrefour) et évacuation des eaux collectées en aval (sud) du captage,
  - bassin étanche susceptible de recueillir tout déversement accidentel sur la chaussée et de les conduire hors du périmètre de protection,
  - glissières de sécurité pour éviter le renversement d'un véhicule hors des limites de la chaussée. Cet aménagement est également à prévoir pour le carrefour avec la D.81.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEEB.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - excavations  
- mares  
- stockages souterrains.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

Néant.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux de CHOISY-AU-BAC les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le président agissant au nom du syndicat des eaux de CHOISY-AU-BAC est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

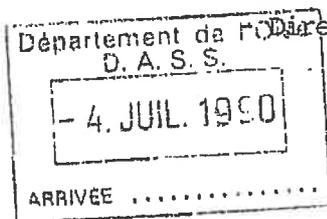
ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat des eaux de CHOISY-AU-BAC, le maire de CHOISY-AU-BAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.



BEAUVAIS, le **26 JUIN 1990**

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Rémi THUAU



Pour copie conforme

Pour Le Préfet,  
et par délégation,

L'Attaché, Chef de Bureau

Chantal MAROUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

1487

01044 X 0180

## ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux  
et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 1044X0180  
situé sur le territoire de la commune de CHOISY AU BAC

Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC,  
CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX-MOULIN

Le Préfet de l'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.13-2 et R.13-5;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

Vu le Code des collectivités territoriales;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 241-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2001 autorisant la mise en distribution de l'eau du forage "F3" indice BRGM 1044X0180;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX-MOULIN du 01 février 2005 et du 14 mars 2006 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CHOISY AU BAC et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport BP-H 05-60 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 février 2006 ;

VU la consultation des services concernés (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 juin 2007 au 17 juillet 2007 inclus dans la commune de CHOISY AU BAC conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 20 juillet 2007 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 02 octobre 2008 ;

Considérant que le captage F3 indice BRGM 1044X0180 d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1er.**- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CHOISY AU BAC en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

**Article 2.**- Le syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de CHOISY AU BAC lieu dit "La Bouche d'Oise Nord".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«forage F3 »	Section AO Parcelle n°94	1044X0180	X : 638,420 Y : 193,320 Z : 33,75 m	Forage Profondeur : 40 m Diamètre : Jusqu'à 19,30m: 700 mm De 19,30m à 40m 500 mm

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN ne peut excéder 50 mètres cubes/heure, ni 1200 mètres cubes/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 février 2006, le syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages. Ceux-ci doivent justifier du préjudice causé par la dérivation des eaux.

Il doit également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- Le syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont déferrisées et désinfectées avant la mise en distribution.

#### Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

##### 1°) Périmètre de protection immédiate

La parcelle n° 94, section AO, commune de CHOISY AU BAC, constituant le périmètre de protection immédiate doit être propriété du syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN;

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadénassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre, système d'alarme en cas d'intrusion, capotage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

## 2°) Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'implantation de bâtiment d'élevage;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception des parcelles donnant sur la rue Léo Delibes, dont les constructions individuelles sont reliées au réseau collectif d'évacuation des eaux usées ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration;
- les installations de distribution d'huiles et d'hydrocarbures liquides et le stockage souterrain ;
- les dépositaires de matière de vidange;

- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés (dans ce cas, une notice d'impact précisera les mesures conservatoires) ;
- le déboisement ;
- la création de mare et d'étang;
- les forages, puits, sauf ceux dont l'eau est destinée à l'alimentation humaine ;
- les rejets provenant des drainages agricoles;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- les extensions des constructions existantes doivent rester à l'usage exclusif d'habitation et/ou de leurs annexes ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- le retournement des pâtures doit être suivi de la mise en œuvre d'inter cultures capables d'absorber en période hivernale les nitrates libérés par minéralisation, et ce pendant une période de trois ans ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Oise toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite.

### 3°) Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

Les installations classées, les décharges d'ordures ménagères et industrielles, les bâtiments d'élevage, les carrières sont déconseillés, en cas d'implantation ils feront l'objet de préconisations complémentaires pour éviter tout risque de pollution des eaux.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés, l'épandage d'engrais est limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. La fertilisation azotée est raisonnée à l'aide de la méthode des bilans.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. L'usage d'une substance pourra être interdite dans le cas où celle-ci, ou un de ses métabolites, est détectée sur l'eau captée ou distribuée.  
La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs, ..... ) est autorisé par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 7.- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le syndicat intercommunal des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN dans le but de les boisier.

Article 8.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

\* Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique:

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

\* Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 12.- En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 13.- Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'AMIENS, en application de l'article R 421-1.

En ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

- par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques :

- par le ou les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 14.- La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous Préfet de COMPIEGNE, le Maire de CHOISY AU BAC, le Président du Syndicat des Eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 17 OCT. 2008

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire-générale

Isabelle PETONNET

DEPARTEMENT DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION des RELATIONS  
AVEC les COLLECTIVITES LOCALES

3ème BUREAU

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d Utilité Publique et  
de cessibilité du projet de :  
- Dérivation des eaux  
- Détermination des périmètres de  
protection autour du captage sis  
au lieu-dit : "Près de la Buirie"  
sur la commune de BIENVILLE.

01044X0155

DR

VU le Code de l Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des  
eaux non domaniales

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publici-  
té foncière et son Décret d application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administra-  
tion publique pour l application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du  
Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3,  
4-1 et 4 2 ,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la ré-  
partition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infrac-  
tions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répar-  
tition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration  
et unification des organismes consultatifs en matière d opérations immobilières,  
d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son appli-  
cation ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les péri-  
mètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Près de la Buirie" sur la  
commune de BIENVILLE

.../...

VU la délibération en date du 18 Juillet 1978 par laquelle le Conseil Municipal de BIENVILLE :

sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ,

-- prend l engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

-- sollicite la déclaration d utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 14 Décembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 29 Novembre 1982 ,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 15 Décembre 1982

VU l avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 Novembre 1982 .

VU l avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du 05 Juillet 1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1983 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 29 Juin 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 14 Août 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 18 Septembre 1984 et 04 Octobre 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 02 Octobre au 31 Octobre 1984 dans la mairie de BIENVILLE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 14 Novembre 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de COMPIEGNE ;

.../...

01045X0155

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 25 Février 1985

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ,
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Oise ;

**A R R E T E :**

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de BIENVILLE .

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et la détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Près de la Buirie" sur le territoire de la commune de BIENVILLE,
- l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation desdits travaux.

Article 2 - Est déclarée cessible au profit de la commune de BIENVILLE, la parcelle cadastrée, section B n° 639 d'une superficie de 112 m<sup>2</sup> nécessaire à l'établissement du périmètre immédiat du captage.

Article 3 - Monsieur le Maire de BIENVILLE est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Près de la Buirie" situé sur le territoire de la commune de BIENVILLE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 35 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de BIENVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de BIENVILLE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire au nom de la commune de BIENVILLE indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Près de la Buirie".

ARTICLE 5 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain à acquérir par la commune de BIENVILLE sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

.../...

01044X0158

Périmètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	(B = règlementées)	(ni règlementées)	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé			A : B	A : B		B		B
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses								X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X				X
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement			X			X		X
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement			X			X		
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X		X
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service								X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X		X

## Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite)

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	(B = réglementées)	(ni réglementées)	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			A : B	A : B	B	B		B
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau - les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental			X	X		X		X
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X	X		X		X
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges - ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses				X		X		X
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)			X	X		X		X
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches			X	X		X		X
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			Toléré				Toléré	Toléré
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application						X	X	Toléré

21044X0128

## Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	(B = règlementées)	(ni règlementées)	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières	A : B	A : B					B	B
18-Le pacage des animaux	Toléré						+	+
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat			X	X			+	+
20-Le défrichement			X	X			+	+
21-La création d'étangs				X			X	X
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X			X			X	X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X				X	+

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou règlementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

01014X0155

ARTICLE 6 - Sont instituées au profit de la commune de BIENVILLE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 7 Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 8 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 9 - La commune de BIENVILLE est autorisée à acquérir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de BIENVILLE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 11 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 12 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

mpt 48 113

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de COMPIEGNE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BIENVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination, de l'Action Economique et des Equipements Publics.

BEAUVAIS, le **11 MARS 1985**

Pour ampliation,  
Pour Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
**et par délégation**



*Josette* **BLAINVILLE**

Pour Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
**Le Secrétaire Général,**

**G. DALEX**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
-----

3ème Bureau  
-----

Poste 3321

DRCL/3/NG/JD

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Déclaration d'Utilité Publique  
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres  
de protection autour du captage  
sis au lieudit "Le Clos du Vacher"  
sur la commune de LA CROIX-SAINT-  
OUEN.-

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la  
dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20  
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de  
la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14  
Octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement  
d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre  
1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux pota-  
bles, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les  
infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au  
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant décon-  
centration et unification des organismes consultatifs en matière d'o-  
pérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi  
que les textes pris pour son application ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans  
les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Clos  
du Vacher" sur la commune de LA CROIX-SAINT-OUEN ;

VU la délibération en date du 3 Novembre 1977 par laquelle le Conseil Municipal :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 10 Décembre 1981 (B.R.G.M. Note PIC 81/91) ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 30 Juillet 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 13 Août 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 Juillet 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Octobre 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 21 Janvier 1983 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 1er Mars 1983 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 19, 21 mars et 1er et 8 Avril 1983 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 31 Mars au 29 Avril 1983 dans la mairie de LA CROIX-SAINT-OUEN ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 2 Décembre 1983 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de COMPIEGNE ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 20 Septembre 1983 ;

VU la lettre de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 2 Novembre 1983 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de LA CROIX-SAINT-OUEN, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Clos du Vacher" sur le territoire de la commune de LA CROIX-SAINT-OUEN, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Le Clos du Vacher" situé sur le territoire de la commune de LA CROIX-SAINT-OUEN.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 150 m<sup>3</sup>/heure

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

./...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune indemniser les usiniers, irrigants et au tres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Clos du Vacher.

ARTICLE 4 - La nappe alluviale de l'Oise, par sa faible profondeur et ses communications possibles avec la rivière, est relativement vulnérable vis à vis des pollutions de surface. Cependant, cette vulnérabilité est en partie atténuée au niveau du captage lui-même, car il ne capte son eau que par le fond. On veillera toutefois à respecter strictement les prescriptions de chaque périmètre notamment en ce qui concerne les éventuels effluents domestiques ou ceux sortant de la station d'épuration. Un contrôle fréquent de la qualité de l'eau (mensuel devra être pratiqué et chaque fois que l'Oise aura été polluée ou aura monté fortement.)

Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre

seront interdits :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation future d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations futures de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées et de toute nature,
- l'établissement futur de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'épandage ou infiltration futurs des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement futur d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

seront règlementés :

- le forage des puits, seuls les puits communaux sont autorisés,
- Dans cette zone, l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement dans cette zone des excavations ou des carrières existantes -devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,
- les ouvrages actuels de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- les constructions superficielles ou souterraines existantes, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration existants des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application,
- les étables et stabulations libres existantes,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

seront tolérés :

01045 X 0081

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
  - le pacage des animaux ;
- Périmètre de protection éloigné :

seront règlementés :

- le forage de puits -le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du Géologue Agréé,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. Ils ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes au règlement sanitaire départemental. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes -devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritits, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics (vérification de l'étanchéité de la conduite avant mise en service),
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères -pourront être autorisés après passage dans une boîte à graisses,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons),

.../...

010675000

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Ces stockages devront être faits sur des aires étanches,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres devra être prévu avec des couches de sable filtrant sous les litières,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de LA CROIX SAINT OUEN les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

.../...

Département de l'Oise  
D.S.A.S.S.

28 DEC 1983

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de COMPIEGNE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de LA CROIX-SAINT-OUEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines
- Directeur de l'Action Economique et de la Coordination.

BEAUVAIS, le 26 DEC. 1983

Pour ampliation,  
Pour Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
et par délégation

Pour Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

G. DALEX



Françoise PIREYRE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

783  
784

-----  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

825

DP

01047 x 0240  
01047 x 0233

-----  
2ème Bureau  
-----

S.I.V.O.M. de COMPIEGNE

Dérivation des eaux et détermination des  
périmètres de protection autour des captages  
sis au lieu-dit " L'Hospice" sur la commune de LACROIX ST OUEN.

Arrêté de déclaration d'utilité publique  
Autorisation de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité  
publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant  
sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les  
articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant  
réforme de la publicité foncière et son décret  
d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant  
suppression des commissions des opérations immobilières et  
de l'architecture et fixant les modalités de consultation  
du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant  
règlement d'administration publique pour l'application des  
chapitres Ier, III et IV du titre 1er du livre 1er du code  
de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux  
procédures d'autorisation et de déclaration prévues par  
l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la  
nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à  
déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3  
du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

.../...

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection autour des captages sis au lieu-dit : "L'Hospice" sur le territoire de la commune de LACROIX SAINT OUEN ;

Vu la délibération du 19 mai 1989 par laquelle le Comité Syndical :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection prévues par l'article L.20 du Code de la santé publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé joint au dossier de mise à l'enquête ;

Vu les résultats de la consultation administrative et les avis du conseil départemental d'hygiène du 6 avril 1993 et 14 novembre 1995 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour des captages ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 mai 1995 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, et préalable à autorisation du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 7 juin 1995 et 20 juin 1995 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 19 juin 1995 au 13 juillet 1995 en mairies de LACROIX SAINT OUEN, JAUX, ARMANCOURT et COMPIEGNE ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Compiègne ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 09 janvier 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du S.I.V.O.M. de COMPIEGNE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages sis au lieu-dit "L'Hospice" sur le territoire de la commune de LACROIX SAINT OUEN, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - M. le Président du S.I.V.O.M. de COMPIEGNE est autorisé à dériver les eaux des captages au lieu-dit : "L'Hospice" situés sur le territoire de la commune de LACROIX SAINT OUEN.

Le volume d'eau autorisé ne pourra excéder 600 m<sup>3</sup>/heure, soit 12 000 m<sup>3</sup>/jour.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du SIVOM de COMPIEGNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du SIVOM de COMPIEGNE à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du SIVOM de COMPIEGNE indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages au lieu-dit "L'Hospice".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captages, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant au SIVOM de COMPIEGNE sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètre de protection rapproché : les activités régies par la réglementation générale sont précisées dans les tableaux suivants. Certaines contraintes sont renforcées à l'intérieur de ce périmètre, conformément aux précisions apportées à la colonne - 4 - Renforcement des contraintes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

NATURE DES ACTIVITES	REGLEMENTATION GENERALE	TEXTES APPLICABLES	REINFORCEMENT DES CONTRAINTES
AUTOROUTES SIGNALISATION  -1-	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION  -2-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.  Elle est interdite à moins de 35 mètres des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental.	Stabulation et hangars agricoles interdits dans le périmètre rapproché.
CAMPING  -3-	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.1969 (J.O. du 24.03.1960)	Interdit dans le périmètre rapproché
CARRIERES  -4-	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Article 106 et 109 du Code Minier	interdites dans les limites du périmètre rapproché
CIMETIERES  -5-	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue.  Réglementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (J.O. intérieur 1923)  Décret du 07.03.1908. Circulaire n°78.195 du 10.05.1978.	interdits dans les limites du périmètre rapproché
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES  -6-	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue.  Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvements d'eau souterraine.  L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.  Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloigné, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973)  Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987)	interdit

<p>DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS</p> <p>-7-</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)</p>	<p>interdit</p> <p>5</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>-8-</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>- la traversée des "périmètres de protection éloigné" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté.</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970.</p>	<p>le long de la D.200 les eaux pluviales devront être récupérées et se déverser dans le réseau collectif. Les fossés bordant cette départementale n'assurent pas une protection suffisante.</p> <p>Un aménagement ultérieur du périmètre rapproché (extension de la ZAC de Mercières par ex.) supposera un respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la collecte des eaux usées et des travaux d'installation des V.R.D.</p> <p>Raccordement au réseau d'assainissement eaux usées des bâtiments situés aux lieux-dits : "Le Cornouiller" et "Derrière la Maison Léquiller".</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>-9-</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapproché (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Articles 48, 49, 50 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Respect de la réglementation obligatoire en cas d'aménagement dans le périmètre rapproché.</p>

<p>EAUX USEES EPANDAGE</p> <p>-10-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucreries de betteraves</li> <li>- distilleries vinicoles</li> <li>- distilleries de mélasse</li> <li>- distilleries de jus de betteraves</li> <li>- féculeries de pommes de terre</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.74) id  Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)</p>	<p>Epandage interdit dans le périmètre rapproché</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>-11-</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.181 du 31.12.1974</p> <p>Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)</p>	<p>/</p>
<p>FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p> <p>-12-</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Art. 30 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>cf. paragraphe 10.</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-13-</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Art. 155 du Règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit dans les limites du périmètre rapproché.</p>
<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>-14-</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)</p>	<p>/</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS</p> <p>DEVERSEMENTS</p> <p>-15-</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.1977</p> <p>(J.O. du 29.03.1977)</p>	<p>Installation d'établissements de distribution d'huiles et d'hydrocarbures liquides et stockage souterrain interdits dans le périmètre rapproché.</p>

<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>-16-</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 23.12.1958. (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965. (J.O. du 31.01.1965)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Règlementation du 1er octobre 1959 (J.O. du 03.10.1959)</p>	<p>cf. paragraphe "huiles et lubrifiants déversements"</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>-17-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSÉES :</p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle de remplissage</li> <li>- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoir</li> <li>- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes.</p> <p>Loi n° 76.663 du 19.07.1973 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Réservoirs en fosse interdits.</p>

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>(SUITE)</p> <p>-17-</p>	<p>INSTALLATIONS NON CLASSEES :</p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs</p> <p>Pour les stockages de fuels-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>20 % de la capacité des réservoirs contenus</p> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 L.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)</p>	<p>/</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-18-</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, béttoires, carrières, etc..) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>stockage interdit</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX- BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC..</p> <p>EPANDAGE</p> <p>-19-</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Epandage interdit</p>

<p>HARES IMPLANTATION</p> <p>-20-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire</p>	<p>interdit <span style="float: right;">9</span></p>
<p>MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT</p> <p>-21-</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>interdit</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTérer LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p> <p>-22-</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1979) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 09.03.1977)</p>	<p>Dépôts interdits.</p>

<p>MATIERES PERMEABLES DEPOTS</p> <p>-23-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Dépôts interdits</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</p> <p>-24-</p>	<p>Déversement et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>/</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE</p> <p>-25-</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.1971 (J.O. du 27.08.1971)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</p> <p>-26-</p>	<p>Les modes d'interventions sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire interministérielle du 04.07.1972.</p>	<p>Travaux sur l'Oise soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGES DE LISIERS</p> <p>-27-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSÉES :</p> <p>Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers)</p>	<p>Circulaire du 12.08.1976 J.O. MC du 10.12.76</p>	<p>Interdites dans le périmètre rapproché.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUS- TRIELLE STOCKAGE</p> <p>-28-</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)</p>	<p>/</p>
<p>PUISARDS ET POITS PERDUS</p> <p>-29-</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Mise en conformité de toutes les habitations situées dans le périmètre rapproché - contrôle de piézomètres (cf. P. 8).</p>

PUIITS ET FORAGES  -30-	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m <sup>3</sup> /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)	Interdits dans le périmètre rapproché. 11 Pompes à chaleur dans la nappe de la craie interdites.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION  -31-	L'implantation en est règlementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des puits.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	interdits
SOURCES CAPTAGES  -32-	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 règlement sanitaire départemental.	/
SOURCES ET PUIITS POLLUTION  -33-	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé publique.	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES  -34-	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979.	Stockage d'engrais et de produits antiparasitaires liquides interdit

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEDispositions spécifiques à la présence des captages :

- \* Pacage des animaux : autorisé, éviter l'élevage en stabulation libre.
- \* Abreuvoirs : interdits
- \* Constructions d'habitations : autorisées sous réserves (paragraphe 10 et 13 précédents) avec respect strict de la réglementation en ce qui concerne les rejets d'eaux usées et les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables. L'aménagement futur de périmètre de protection rapproché devra suivre les prescriptions indiquées précédemment. L'installation d'activités industrielles ou autres à risques de pollution sera soumise à avis de l'hydrogéologue agréé. Les puits filtrants y seront interdits.
- \* Défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation à l'occupation des sols : Actuellement, il n'existe pas de bois dans les limites du périmètre rapproché.
- \* Drainage agricole : interdit
- \* Eaux de ruissellement : dans tout le périmètre rapproché collecte obligatoire en particulier le long de la D. 200.
- \* Eaux usées : La réalisation et les travaux d'installation d'un réseau de collecte des eaux usées seront soumis au contrôle des autorités compétentes.
- \* Engrais et produits phytosanitaires : se référer aux recommandations du Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N.
- \* Etangs : interdits
- \* Excavations : interdites
- \* Prairies : sans objet
- \* Hangars agricoles : interdits.
- \* Techniques culturales : cf. engrais.
- \* Voies de communication : cf remarques précédentes sur la D.200. La construction de voies nouvelles dans le cadre de la ZAC de Mercières ou autres devra suivre la réglementation et prévoir en particulier une récupération efficace des eaux de ruissellement. Compte tenu des relations hydrauliques entre la nappe de la craie et la rivière, les travaux d'aménagement ou d'entretien au niveau de l'Oise devront être soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

#### PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

##### A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Les activités sont régies par la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre.

De plus, les activités suivantes sont déconseillées :

- installations classées,
- décharges d'ordures ménagères et industrielles
- bâtiments d'élevage, porcheries.

##### DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

*La présence de nombreux puits et forages dans le secteur de Mercières au Bois représente une menace pour la pérennité des captages de l'Hospice. La nappe exploitée est celle des alluvions de l'Oise mais cette dernière est en contact hydraulique avec celle de la craie, l'existence d'une couche imperméable continue entre les deux aquifères étant loin d'être démontrée. Aussi, compte-tenu de la vulnérabilité des captages de l'Hospice, une surveillance continue des captages est nécessaire pendant l'exploitation, à savoir : le contrôle semestriel de la qualité des eaux portera sur le piézomètre PZ 5 situé en amont des captages mais aussi sur le piézomètre PZ 1 situé au S.E. à l'orée de la forêt de Compiègne, sur les puits de l'entreprise BETON de France et celui situé dans la propriété de M. Cl. SOIRON, au hameau de MERCIERES (ce qui permettra d'avoir aussi des analyses sur l'eau consommée par les habitants de ce hameau). Chaque année, ces analyses ainsi que l'évolution du contexte hydrogéologique des captages du SIVOM de COMPIEGNE feront l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.*

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du S.I.V.O.M. de COMPIEGNE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaire annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du SIVOM de COMPIEGNE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président du syndicat à vocation multiple des communes de la région de COMPIEGNE, les Maires de LACROIX SAINT OUEN, JAUX, ARMANCOURT, COMPIEGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- ~~directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,~~
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement.

Pour ampliation,  
Pour Le Préfet,  
et par délégation

**ISAMBERT, C. et B.**

*J. Isambart*

**Joselyne ISAMBERT**



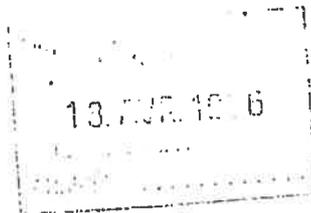
BEAUVAIS, le 04 AVR. 1996

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

*René Millancourt*

**René MILLANCOURT**



PRÉFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION des RELATIONS  
AVEC les COLLECTIVITES LOCALES

310-4X0061

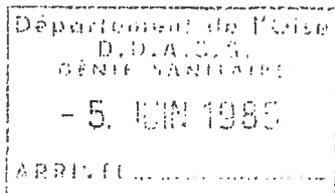
3ème BUREAU

NG/JD

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique  
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "La Ville" sur la commune de MARGNY LES COMPIEGNE.



DR

- VU Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU Le Code des Communes ;
- VU Le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;
- VU Le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU Le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU Le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU Le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;
- VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Ville" sur la commune de MARGNY LES COMPIEGNE.

.../...

VU la délibération en date du 17 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de MARGNY LES COMPIEGNE ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU Le rapport du Géologue Agréé, en date du 18 Août 1980 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 30 Juillet 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 03 Août 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 09 Juillet 1982 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du 27 Juillet 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Octobre 1982 ;

VU Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 17 Février 1984 ;

VU Le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU Le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU Les pièces constatant que l'arrêté en date du 25 Avril 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 14, 17, 30 Mai et 1er Juin 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 29 Mai au 28 Juin 1984 dans la mairie de MARGNY-les-COMPIEGNE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 11 Juillet 1984 de M. Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de COMPIEGNE ;

.../...

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Mai 1985 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

A R R E T E :

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de MARGNY LES COMPIEGNE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Ville" sur le territoire de la commune de MARGNY LES COMPIEGNE, conformément au plan annexé..

Article 2 - Monsieur le Maire de la commune de MARGNY LES COMPIEGNE est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "La Ville" situé sur le territoire de la commune de MARGNY LES COMPIEGNE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 180 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de MARGNY LES COMPIEGNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de MARGNY LES COMPIEGNE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de MARGNY LES COMPIEGNE indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "La Ville".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de MARGNY LES COMPIEGNE sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

.../...

645051

## Périmètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)	(ni interdites +) (ni réglementées)	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
			activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
1-Le forage de puits, Les puits communs sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé			A : B	A : B	B	B
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eau usées ou même d'eau pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses				X	X	X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X		X
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) - Le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement				X		X
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement			X		X	
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées - ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service			X		X	X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X

## Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

01/14 X 6001

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	interdites	à réglementer	interdites	à réglementer	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature					A : B	A : B	B	B
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau - les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental					X	X	X	X
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges					X	X	X	X
12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges - ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses					X	X	X	X
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la crête (limons)					X	X	X	X
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches					X	X	X	X
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					Toléré	Toléré	Toléré	Toléré
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application					X	X	Toléré	Toléré

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	interdites	interdites	interdites	interdites	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
1 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres - Les stabulations libres seront équipées avec couches de sables filtrants sous les litières					A : B	A : B	B	B
2 - Le pacage des animaux					Toléré		+	+
18 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail - on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat					X	X	+	+
20 - Le défrichage					X	X	+	+
21 - La création d'étangs						X	X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes					X	X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					X	X	+	+

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de MARGNY LES COMPIEGNE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan. et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de MARGNY LES COMPIEGNE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

*ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de COMPIEGNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MARGNY LES COMPIEGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :*

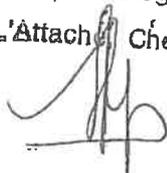
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination, de l'Action Économique et des Équipements Publics.

BEAUVAIS, le 31 MAI 1985

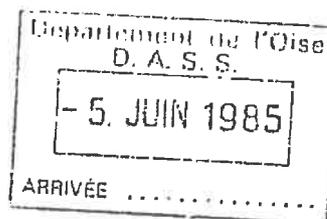
Pour Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

G. DALEX

Pour ampliation,  
Pour Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau



Françoise PIREYRE



Direction des relations  
avec les collectivités locales  
-:--:-

2ème Bureau  
-----

JE No 243  
244

COMMUNE de NERY

Dérivation des eaux et détermination des  
périmètres de protection autour des captages  
sis aux lieux-dits " Vallée de Néry " à NERY  
et "La Douye" à BETHISY SAINT MARTIN. PIERRE

01283X0128  
01283X0065

Arrêté de déclaration d'utilité publique  
Autorisation de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu le code des communes ;
- Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;
- Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III et IV du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;
- Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

.../...

Vu les plan et état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection autour des captages sis aux lieux-dits : "Vallée de Néry" sur la commune de NERY et "La Douye" sur la commune de BETHISY SAINT MARTIN ;

Vu la délibération du 9 mars 1990 par laquelle le conseil municipal de NERY :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection prévues par l'article L.20 du Code de la santé publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé joint au dossier de mise à l'enquête ;

Vu les résultats de la consultation administrative et les avis du conseil départemental d'hygiène du 8 juin 1993 et 6 avril 1995

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour des captages ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1994 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, et préalable à autorisation du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 26 août 1994 et 9 septembre 1994 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 7 septembre 1994 au 7 octobre 1994 en mairie de NERY et BETHISY SAINT MARTIN ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Senlis ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 16 mai 1995 ;

*Vu l'avis réputé favorable de la commune de NERY sur le projet d'arrêté d'autorisation.*

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.*

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de NERY, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages sis aux lieux-dits "Vallée de Néry" sur la commune de NERY et "La Douye" sur la commune de BETHISY SAINT MARTIN, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - M. le Maire de la commune de NERY est autorisé à dériver les eaux des captages aux lieux-dits : "Vallée de Néry" sur la commune de NERY et "La Douye" sur la commune de BETHISY SAINT MARTIN.

Le volume d'eau autorisé ne pourra excéder 160 m<sup>3</sup>/heure, soit 3 200 m<sup>3</sup>/jour.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de Néry devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de Néry à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de NERY indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages aux lieux-dits "Vallée de Néry" sur la commune de NERY et "La Douye" sur la commune de BETHISY SAINT MARTIN ;

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captages, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la commune de NERY sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètre de protection rapproché : les activités régies par la réglementation générale sont précisées dans les tableaux suivants. Certaines contraintes sont renforcées à l'intérieur de ce périmètre, conformément aux précisions apportées à la colonne - 4 - Renforcement des contraintes :

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

NATURE DES ACTIVITES	REGLEMENTATION GENERALE	TEXTES APPLICABLES	RENFORCEMENT DES CONTRAINTES
AUTOROUTES SIGNALISATION  -1-	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont règlementés.	Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION  -2-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.  Elle est interdite à moins de 35 mètres des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental.	Stabulation interdite Hangars agricoles pour le stockage du matériel uniquement.
CAMPING  -3-	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.1969 (J.O. du 24.03.1960)	Interdit
CARRIERES  -4-	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Article 106 et 109 du Code Minier	interdit
CIMETIERES  -5-	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue.  Règlementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (J.O. intérieur 1923)  Décret du 07.03.1908. Circulaire n°78.195 du 10.05.1978.	interdit
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES  -6-	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue.  Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvements d'eau souterraine.  L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.  Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloigné, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973)  Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987)	interdit  Eliminer les dépôts sauvages.

<p>DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS</p> <p>-7-</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)</p>	<p>interdit</p> <p>5</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>-8-</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>- la traversée des "périmètres de protection éloigné" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté.</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970.</p>	<p>en canalisation étanche avec regards de visite rapprochés</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>-9-</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapproché (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Pas de puits filtrants.</p> <p>Assainissement conforme au règlement sanitaire départemental.</p>

<p>Eaux USEES EPANDAGE</p> <p>-10-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucreries de betteraves</li> <li>- distilleries vinicoles</li> <li>- distilleries de mélasse</li> <li>- distilleries de jus de betteraves</li> <li>- féculeries de pommes de terre</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.74) id°</p> <p>Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)</p>	<p>interdit dans le périmètre rapproché</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>-11-</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.181 du 31.12.1974</p> <p>Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)</p>	<p>/</p>
<p>FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p> <p>-12-</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Art. 30 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>en conformité avec le règlement sanitaire départemental</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-13-</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Art. 155 du Règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit dans le périmètre rapproché. Ailleurs, sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.</p>
<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>-14-</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)</p>	<p>/</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>-15-</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)</p>	<p>/</p>

HYDROCARBURES  
LIQUIDES OU  
LIQUEFIÉS  
STOCKAGE ET  
TRANSPORT

Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.

L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.

La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

Ordonnance 58.1132 du  
23.12.1958.  
(J.O. du 26.12.1958)  
Décret 65.72 du  
13.01.1965.  
(J.O. du 31.01.1965)

Décret 59.998 du  
14.08.1959  
(J.O. du 23.08.1959)  
Réglementation du  
1er octobre 1959  
(J.O. du 03.10.1959)

interdit dans le  
périmètre rapproché

7

-16-

LIQUIDES  
INFLAMMABLES

INSTALLATIONS CLASSÉES :

L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).

Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :

- le contrôle de remplissage
- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage à savoir :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de fuel-oils lourds :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Circulaire du 17.07.1973  
(J.O. du 15.08.1973) et  
Nomenclature n° 253 des  
établissements dangereux  
insalubres et incommodes.

Loi n° 76.663 du 19.07.1973  
relative aux installations  
classées pour la protec-  
tion de l'environnement.

interdit

-17-

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>(SUITE)</p> <p>-17-</p>	<p>INSTALLATIONS NON CLASSEES :</p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs</p> <p>Pour les stockages de fuels-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>20 % de la capacité des réservoirs contenus</p> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 L.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>interdit</p> <p>Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)</p>	<p>/</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-18-</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêttoires, carrières, etc..) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>interdit dans le périmètre rapproché</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX- BOUES DE STATIONS D'EPU- RATION, ETC..</p> <p>EPANDAGE</p> <p>-19-</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>interdit dans le périmètre rapproché</p>

<p>MARES IMPLANTATION</p> <p>-20-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire</p>	<p>interdit dans le périmètre rapproché</p> <p>9</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT</p> <p>-21-</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>interdit dans le périmètre rapproché</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p> <p>-22-</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1979) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 09.03.1977)</p>	<p>/</p>

<p>MATIÈRES FERMENTESCIbles DEPOTS</p> <p>-23-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>interdit</p>
<p>MATIÈRES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</p> <p>-24-</p>	<p>Déversement et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>interdit</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE</p> <p>-25-</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.1971 (J.O. du 27.08.1971)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</p> <p>-26-</p>	<p>Les modes d'interventions sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire interministérielle du 04.07.1972.</p>	<p>prévenir le plus rapidement possible un hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGES DE LISIERS</p> <p>-27-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers)</p>	<p>Circulaire du 12.08.1976 J.O. NC du 10.12.76</p>	<p>/</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUS- TRIELLE STOCKAGE</p> <p>-28-</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)</p>	<p>stockage interdit</p>
<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS</p> <p>-29-</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>interdit</p>

PUIITS ET FORAGES  -30-	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m <sup>3</sup> /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)	interdit
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION  -31-	L'implantation en est règlementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des puits.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	Dispositif de rétention pour éviter les épandages accidentels.
SOURCES CAPTAGES  -32-	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 règlement sanitaire départemental.	/
SOURCES ET PUIITS POLLUTION  -33-	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé publique.	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES  -34-	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979.	/

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEDispositions spécifiques à la présence du captage :

- \* Pacage des animaux : Autorisé sauf élevage à l'embouche.
- \* Abreuvoirs : interdits.
- \* Constructions d'habitations : interdites.
- \* Défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation à l'occupation des sols : interdit, une coupe à blanc serait catastrophique.
- \* Eaux de ruissellement : /
- \* Engrais et produits phytosanitaires : se référer aux recommandations du Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N.
- \* Etangs : interdits
- \* Excavations : 1 m et moins et reboucher avec les matériaux extraits.
- \* Prairies : /
- \* Hangars agricoles : à l'extrémité de la parcelle la plus éloignée.
- \* Techniques culturales : sans objet

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

.../...

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Les activités sont régies par la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre.

De plus, les activités suivantes sont déconseillées :

- 1/ouverture de carrières dans le vallon
- 2/puits d'absorption.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DES CAPTAGES :

Coupe à blanc des arbres sur les flancs du vallon, possibilité d'éboulement de la falaise lutétienne.

Utilisation d'herbicides pour détruire la végétation basse, les ronces en particulier.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de NERY les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaire annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de NERY est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

M. le Maire de BETHISY SAINT MARTIN est chargé également d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

.../...

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non  
avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq  
ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le  
Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et  
de la forêt, le Maire de NERY, le Maire de BETHISY SAINT MARTIN, sont  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté  
qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et  
dont ampliation sera adressée aux :

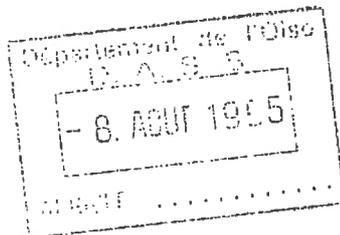
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement.

BEAUVAIS, le - 4 AOUT 1995

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général.



René MILLANCOURT



**Pour copie conforme**

Pour Le Préfet  
et par délégation

**Le Chef de Bureau**



**Sophie DELOISON**

=====

716

372

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

=====

3ème Bureau

=====

DF/NG

01883X0116

Syndicat des Eaux de VERBERIE --  
SAINT-VAAST DE LONGMONT.  
Commune de VERBERIE.

Déclaration d'utilité publique  
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit : "Le Parc" sur la commune de VERBERIE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

01887X0116

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Parc" sur la commune de VERBERIE ;

VU la délibération en date du 17 septembre 1979 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de VERBERIE - SAINT-VAAST DE LONGMONT ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date de septembre 1983 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 9 mai 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 14 mars 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 mars 1984 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du 9 juillet 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 1984 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 octobre 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 14 janvier 1985 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 23, 30 janvier 1985 et 14, 15 février 1985 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 12 février au 13 mars 1985 dans la mairie de VERBERIE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

./...

0128340115

VU l'avis favorable en date du 20 juin 1985 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SENLIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 1985 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de VERBERIE - SAINT-VAAST DE LONGMONT, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Parc" sur le territoire de la commune de VERBERIE, conformément au plan annexé.

- l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 2 - M. le Président du Syndicat des Eaux de VERBERIE - SAINT-VAAST DE LONGMONT est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Le Parc" situé sur le territoire de la commune de VERBERIE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 80 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le Président du Syndicat des Eaux de VERBERIE - SAINT-VAAST DE LONGMONT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le Président du Syndicat des Eaux de VERBERIE - SAINT-VAAST DE LONGMONT à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

./...

01287X0116

ARTICLE 3 - M. le Président au nom du Syndicat des Eaux de VERBERIE - SAINT-VAAST DE LONGMONT indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "Le Parc".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain à acquérir en pleine propriété par le Syndicat des Eaux de VERBERIE - SAINT-VAAST DE LONGMONT sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

./...

- Périmètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	(B = réglementées (ni réglementées		activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé								
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses								
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X			
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement								
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement								
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X			
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service								
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X			



01227X0116

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	(B = règlementées)	(ni règlementées)	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières			A : B	A : B	B	B	B	B
18-Le pacage des animaux			:	+	+			
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat			:	+	:	+		
20-Le défrichement			:	+	:	+		
21-La création d'étangs			X :		X :			
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes			:	X	:	X		
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			:	X	:	X		

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

0138380116

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de VERBERIE - SAINT-VAAST DE LONGMONT, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaire annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - M. le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de VERBERIE - SAINT-VAAST DE LONGMONT est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

./...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Prefet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SENLIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat des Eaux de VERBERIE - SAINT-VAAST DE LONGMONT, le Maire de VERBERIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination de l'Action Economique et des Equipements Publics.

BEAUVAIS, le 3 SEP. 1985

Pour ampliation,  
Pour Le Prefet,  
Commissaire de la République,  
et par délégation



Josette BLAINVILLE

Pour la République,  
Commissaire de la République,  
le Sous-Prefet, délégué  
NOEL FOURNIER

